

de voz ^{grues} nous et sup^{re} du four d'ice. Et pour ce point qui
concerna la communication de nos propositions avec les Doyens
et leurs membres et forme d'ancien conseil y aurons pourveu en
ceste just' maintenant et deliberation de quoy de faire que nous
espoirons devant le jour de demain dont ne faudroit aduise
grues et pendant ne resons de desougnier apart la vu se ya quel
apparence de prouffiter. Toussant les autres mentionnez et
les nous esperons bien de se observer aultres mais y aura grande
difficulte aux sieurs ^{archevies} s'ingnez sansz desquels selon toute appa-
rence nous apparenceons bien qu'ilz ne voudront donner sur quelque
alimentations ou pensions. Et de presomies est fort a raudre
que ny voudront entendre ranguant la vengeance. Toutefois
nous ferons tout de nous deuoir. Suppliant voz ^{grues} de se
de valentz persister avec toute diligence a ce qu'ilz se conformet
a la raison. Quant a l'exercice de la religion, s'ice. Item. Et oule
sont toutent de l'admission moyennant que la leur soit admise
aux aultres ^{promises} vñ elle sera demandee et vny religion. Et
generalement establie lequel nous sembleroit le plus soubz
tres-humbles requestion de voz ^{grues} et le plus seur pour les
deux parties et le plus raisonnable a la disposition du temps
qui et le plus salutaire pour le repos general du pays. Cuy
est laudroit en apres nos tres-humbles adoumations aux
bonnes graces de voz ^{grues} prions Dieu vous maintenir.

Messieurs de sa sainte protection et sauvegarde. Est fait a
Sainte le xx^{me} d'octobre 1570 aubay et fait est fait de voz
grues. Les tres-humbles et affectionnez seruiteurs les d'icez voz
reule de Saint et par J. J. de Reule signis J. de maniere
la suscription estoit. A messeigneurs Mess^{rs} de Saint
et Estatz generaux des pays Bas.